



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/51/L.27*
1er novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 74 de l'ordre du jour

LE RISQUE DE PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE AU MOYEN-ORIENT

Égypte** : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la dernière est la résolution GC(40)RES/22 du 20 septembre 1996, et notant le danger de prolifération nucléaire, spécialement dans les zones de tension,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient menacerait gravement la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il importe de soumettre toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient aux garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 11 mai 1995¹, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait d'obtenir rapidement une adhésion universelle au

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** Au nom d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes.

¹ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'avaient pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique à toutes leurs installations nucléaires,

Rappelant aussi la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 11 mai 1995², dans laquelle la Conférence a déclaré que l'adhésion universelle au Traité était une priorité et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États exploitant des installations nucléaires non soumises à garanties,

Notant avec satisfaction que depuis l'adoption des résolutions susmentionnées par la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 11 mai 1995, Djibouti et les Émirats arabes unis sont devenus Parties au Traité, et qu'Oman y adhérera très prochainement,

Notant avec préoccupation qu'Israël sera le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et qu'il n'a pas non plus annoncé son intention de le devenir,

Préoccupée par les menaces que la prolifération des armes nucléaires dans la région fait peser sur la sécurité et la stabilité,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de consolider le régime de non-prolifération et de renforcer la paix et la sécurité dans la région,

1. Se félicite de l'adhésion de Djibouti au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 22 août 1996, ainsi que de la décision d'Oman, annoncée par son Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères devant l'Assemblée générale le 1er octobre 1996, d'adhérer au Traité;

2. Demande à Israël, seul État de la région à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui n'a pas non plus déclaré son intention de le devenir, d'adhérer au Traité sans plus tarder, et de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière d'armes nucléaires, et de renoncer à posséder de telles armes;

3. Demande aussi à Israël de soumettre toutes ses installations nucléaires non soumises à garanties aux garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui contribuerait puissamment à renforcer la confiance entre les États de la région et aiderait à avancer dans la voie de la paix et de la sécurité;

4. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient".

² Ibid., décision 2.